

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 253.252 du 17 mars 2022

A. 234.681/XI-23.722

En cause : **ALIDINKHEL** Sher Khan,
ayant élu domicile chez
M^e Oriane TODTS, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 septembre 2021, Sher Khan Alidinkhel demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de détermination de l'âge du mineur requérant prise le 23 juillet 2021 par le Service des Tutelles et notifiée le 27 juillet 2021, qui déclare le requérant âgé de plus de dix-huit ans et refuse de lui désigner un tuteur » et d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

La partie adverse a communiqué une décision du 24 décembre 2021 retirant la décision du 23 juillet 2021.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 janvier 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas

appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience et l'affaire a été prise en délibéré le 7 mars 2022 conformément à l'article 26, § 2, précité.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

La partie adverse a communiqué au Conseil d'État une décision du 24 décembre 2021 retirant la décision attaquée du 23 juillet 2021. Cette décision de retrait prive le recours de son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 17 mars 2022, par :

Nathalie Van Laer,	président de chambre f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer